



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06059142

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **21 MARS 2006**
jour de sa réception.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

SOCIETE NOTRE-DAME DE MISERICORDE

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siège **rue du Cloître 81, 6700 Clairefontaine/Arion**

N° d'entreprise **406.525.515**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 février 2006

L'assemblée générale réunie en date du 15 février 2006 a décidé de modifier ses statuts du 25 novembre 2004 et de les remplacer par le texte coordonné ci-après.

Titre I : Dénomination, siège, but, durée.

Article 1er 'L'association prend comme dénomination : « Société Notre Dame de Miséricorde ».

Article 2 : Le siège de l'association est établi à 81, rue du cloître, B-6700 Clairefontaine/Arion, dans l'arrondissement judiciaire d'Arion. L'association pourra par décision de l'assemblée générale établir en Belgique des implantations dépendant de l'association. Actuellement, l'association a deux implantations

1° à Clairefontaine, au siège social de l'association, 81, rue du cloître B-6700 Clairefontaine/Arion, anciennement 13, rue d'Eischen, 6706 Autelbas, et cela dès la fondation de l'association le 22 juillet 1925, statuts publiés aux annexes a.s.b.l. M.B. du 29 août 1925. On s'adresse aussi à l'a.s.b.l. sous la dénomination « Prêtres du Sacré Cœur » puisque ses membres sont des Prêtres du Sacré Cœur

2° à Burnot sous la dénomination « Prêtres du Sacré Cœur », 26, route de Floreffe B-5170 Burnot/Profondeville, et cela depuis que l'a.s.b.l. Prêtres du Sacré-Cœur/Priester van het Heilig Haart ayant son siège social anciennement à 18 rue Eugène Cattoir, B-1050 Bruxelles, puis à 232 Stationsstraat, B-3760 Lanaken et actuellement à Leopold III laan, 27, B-3001 Heverlee a cédé par l'acte notarial de donation du 13.juin 1989 les immeubles sis à 26 route de Floreffe, B-5170 Burnot Profondeville et que les conseils d'administration de l'a.s.b.l. Notre Dame de Miséricorde du 20 septembre et du 27 octobre 1989 ont accepté cette donation

Article 3

§ 1: L'association a pour but à l'exclusion de tout autre but de lucre, en conformité aux règles prescrites par le droit canonique et par les constitutions de la congrégation des Prêtres du Sacré Cœur, 1° de stimuler la vie religieuse en communauté, de subvenir aux besoins des membres de la congrégation, aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical, 2° de fournir du soutien aux initiatives d'enseignement catholique selon les directives des évêques belges et des organes dûment mandatés par eux, 3° de fournir du soutien à des œuvres chrétiennes actives dans le domaine caritatif et humanitaire, tant en Belgique qu'à l'étranger, 4° de soutenir des initiatives d'évangélisation et de mission et des projets de développement dans le tiers monde, 5° de faire fonctionner un centre d'accueil pour animation et formation notamment pour des retraites et des recollections, de groupes et de personnes isolées.

§ 2 l'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 3 : l'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social. A cet effet elle peut posséder ou acquérir en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§ 4 : L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute à tout moment

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Titre II : Membres.

Article 5 : Le nombre des membres est illimité, mais doit être au moins égal à 5. Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 6 : l'admission dans l'association est subordonnée à la décision du conseil d'administration.

Article 7 : les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer des scellés.

Article 8 : La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III . Assemblée générale

Article 9 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 10 : l'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5° l'approbation des budgets et des comptes
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'exclusion des membres
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 11

§ 1. Au cours du 1er semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§ 7. Un rapport de chaque assemblée générale est rédigée. Il est signé par le président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

Titre IV. Conseil d'administration

Article 12

§ 1. Le conseil d'administration est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale et est en tout temps révocable par elle.

§ 2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association.

§ 4 Le mandat des administrateurs est de durée indéterminée. Lorsque le mandat d'administrateur se termine suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§ 5. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13

§ 1. Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme; faire toute opération commerciale ou bancaire; lever une hypothèque.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

Il peut également conférer tous ses pouvoirs spéciaux à tous les mandataires de son choix.

Pour tous les actes de représentation et de gestion journalières ainsi que pour tout acte dont le montant n'excède pas 15 000€, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

Pour les actes au-delà de la représentation et de la gestion journalières ainsi que pour tout acte d'une valeur excédant 15 000€, il suffira pour que l'association soit valablement représentée et engagée de la signature du président ou des signatures conjointes de deux administrateurs ou d'une délégation spéciale.

Article 14

§ 1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

§ 2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§ 4. Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Titre V. Dispositions diverses.

Article 15 : L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année le conseil d'administration doit rendre compte de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 16 : Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs.

Article 17 En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est transféré à une œuvre des Prêtres du Sacré-Cœur ayant un but social analogue, désignée par l'assemblée générale après concertation préalable avec le conseil général des Prêtres du Sacré Cœur (20, via casale san Pio V, I 00165 Roma).

Article 18 Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi de 27 juin 1921 est d'application.

*
* * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSIONS - NOMINATIONS

1. A ce jour, le conseil d'administration est composé comme suit :

- TURMES Nico 81, Rue du Cloître B-6700 Arlon né le 23.05.1950 à Esch/Alzette (GDL)
- PIROTTE Gaston 26, Rte de Floreffe B-5170 Burnot né le 24.11.1928 à Bastogne
- LENZ Friedo Maison 5 L-9902 Cinfontaines/Wincrange né le 07.04.1932 à Aurel/Burg-Reuland

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

3 Le Conseil d'administration désigne comme

- président : TURMES Nico
- secrétaire : LENZ Friedo
- trésorier : PIROTTE Gaston

4. Le Conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalières à

- DAUSSOGNE Martine, salariée, 12, Rue des béguines B-5170 Rivière née le 06.10.1955 à Namur pour la section de Burnot

- JEMMING Guy, salarié, 40, Rue de Reimberg L-8606 Bettborn (GDL) né le 26.03 1965 à Luxembourg pour la section de Clairefontaine

Pour les actes de représentation et de gestion journalières ainsi que pour tout acte n'excédant pas 15 000€, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature .

5. Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières ainsi que pour les actes excédant 15 000€, l'association est valablement représentée et engagée par la signature du président ou de deux administrateurs.

Conformément à l'article 12 § 4 des statuts, le mandat des administrateurs est à durée indéterminée.

Extrait conforme

Fait à Clairefontaine le 15 février 2006

TURMES Nico,
administrateur

PIROTTE Gaston,
administrateur